



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jean-Daniel Wicht  
**Une justice à deux vitesses**

2014-CE-111

### I. Question

Le 27 septembre 2013, deux policiers, après avoir reçu d'innombrables injures, des coups et des crachats, ont eu la main lourde sur un prévenu amené en cellule (*La Liberté* du 6 mai 2014) sous les yeux d'une caméra vidéo. On peut saluer la transparence de notre Police cantonale qui a annoncé le cas à la justice, un signe clair de la fiabilité de nos institutions. Il est évident que ces faits doivent être sanctionnés ! Mais, sans chercher à excuser les deux agents, on peut comprendre qu'ils soient parfois excédés par l'attitude de personnes qui n'ont plus aucun respect envers les représentants de la loi.

Ils viennent d'être jugés, huit mois après les faits. Cela est tout simplement inacceptable de la part de la justice de mettre autant de temps alors que les faits sanctionnés tiennent sur une dizaine de secondes d'image vidéo. Ces deux policiers, avant leur dérapage, sont qualifiés d'irréprochables. Déplacés vers des postes de travail administratif, ils ont vécu tous ces mois dans l'attente du verdict et dans l'angoisse. L'un a même démissionné !

Le prévenu rit en ce moment. Rapidement libéré, il n'a pas demandé son reste, il s'est volatilisé dans la nature sans laisser d'adresse. Il ne sera probablement jamais condamné. Est-ce là la justice que l'on recherche ?

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux deux questions suivantes :

1. Est-il favorable à trouver une solution pour que, dans des cas similaires, le collaborateur de l'Etat soit jugé immédiatement ?
2. Est-il prêt à modifier les bases légales existantes afin que toute personne qui, par ses actes, agresse un agent de la force publique, par la parole ou par le geste, soit jugée et sanctionnée immédiatement pour ces faits avant sa libération et avant toute autre enquête sur les causes de son arrestation ?

9 mai 2014

### II. Réponse du Conseil d'Etat

#### A. Préambule

Entre janvier 2011 et juin 2014, le Ministère public a reçu une centaine de dénonciations contre des agents de police et d'autres agents publics, principalement pour abus d'autorité, violation du secret

de fonction ou excès de vitesse. En principe, ces dénonciations ont été traitées avec célérité, la durée du traitement de chaque dossier ne dépassant pas quelques semaines. Faisaient exceptions les affaires qui exigeaient des mesures d'instruction plus poussées, telles que confrontations ou auditions de témoins. Dans la grande majorité des cas, le Ministère public n'est pas entré en matière sur les dénonciations, après que les agents incriminés ont pu communiquer leur détermination écrite.

Or, dans toute procédure pénale, les autorités judiciaires doivent veiller à une application rigoureuse non seulement du droit matériel, mais aussi des règles de procédure, notamment pour garantir le respect des droits de la défense des justiciables. Parmi ces droits figurent celui de tout prévenu d'être entendu et son droit d'organiser efficacement sa défense. Dans l'intérêt même du justiciable, le cours de la justice ne saurait être accéléré au détriment de ces garanties procédurales.

De ce fait, un délai de huit mois entre la commission d'une infraction pénale et la condamnation par un tribunal ne saurait être qualifié d'excessif ; bien au contraire, il démontre que la procédure pénale a été menée de manière diligente, tant par le Ministère public que par la juridiction de première instance.

On relève toutefois que cette question évoque une affaire en cours pour laquelle le jugement n'est pas encore définitif et dont les détails sont couverts par le secret de fonction.

## **B. Réponse aux questions posées**

1. *Le Conseil d'Etat est-il favorable à trouver une solution pour que, dans des cas similaires, le collaborateur de l'Etat soit jugé immédiatement ?*

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette solution pour les raisons suivantes :

Si l'objectif poursuivi est de modifier la pratique au sein des autorités judiciaires pénales, paradoxalement la solution proposée serait génératrice d'une « justice à deux vitesses », en créant un privilège procédural réservé aux seuls collaborateurs et collaboratrices de l'Etat. Ceux-ci verraient leurs causes jugées prioritairement par rapport aux autres justiciables ayant commis des infractions comparables. Il s'agirait d'une violation claire et grave du principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 8 de la Constitution fédérale.

Si, au contraire, l'objectif est la création des tribunaux de flagrant délit, appelés à juger certaines infractions immédiatement, quel qu'en soit l'auteur (agent public ou simple citoyen), depuis l'unification de la procédure pénale, la compétence législative en la matière appartient à la seule Confédération.

On relève toutefois que le Ministère public a mis en place une procédure de jugement rapide en matière de lutte contre les hooligans ; un procureur peut être présent lors de matches à risques et intervenir le soir même. Ce n'est toutefois pas comparable dans la mesure où il s'agit d'un contexte juridique bien spécifique (hooligans) et que l'outil utilisé découle d'une interprétation par le Ministère public de l'ordonnance pénale. Cette décision n'est en effet pas un jugement définitif, mais une sorte de proposition de jugement, qui peut être contestée par simple opposition dans les 30 jours. Dans un tel cas, une procédure pénale complète se déroule ensuite devant le juge de police.

2. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à modifier les bases légales existantes afin que toute personne qui, par ses actes, agresse un agent de la force publique, par la parole ou par le geste, soit jugée et sanctionnée immédiatement pour ces faits avant sa libération et avant toute autre enquête sur les causes de son arrestation ?*

Dissocier les violences perpétrées contre des agents publics d'éventuelles autres infractions commises par un même auteur nécessite la révision à la fois du code pénal et du code de procédure pénale (CPP) et relève de ce fait de la législation fédérale.

En effet, l'article 29 du code de procédure pénale, consacrant le principe de l'unité de la procédure, prévoit notamment que lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions, celles-ci doivent être poursuivies et jugées conjointement. Ce principe repose en particulier sur les impératifs découlant de l'article 49 du code pénal qui imposent la fixation d'une peine d'ensemble à l'encontre d'un auteur ayant commis plusieurs infractions. Certes, des raisons objectives peuvent justifier exceptionnellement une disjonction de la procédure (art. 30 CPP), par exemple lorsque la prescription d'une partie des infractions est sur le point d'être acquise alors que les autres infractions ne sont pas en état d'être jugées ; cependant, généraliser cette exception à toutes les infractions commises contre un agent public impliquerait une instruction et un jugement en deux phases, ce qui constituerait une entorse au principe d'économie de procédure.

Par ailleurs, une détention préventive – avant jugement – des auteurs de violences commises à l'égard des agents publics se heurtent des obstacles d'ordre juridique : le maintien en détention préventive doit à la fois reposer sur des motifs suffisants pour les besoins de l'enquête (risque de fuite, récidive ou collusion) et respecter le principe de la proportionnalité (il est inadmissible de priver une personne de sa liberté pour une durée supérieure à la peine qu'il sera vraisemblablement amené à encourir).

Enfin, selon la pratique des autorités judiciaires fribourgeoises, lorsque des violences sont perpétrées à l'encontre des agents publics, une peine minimale de trente jours est infligée à l'auteur ; si celui-ci est un récidiviste, il est régulièrement condamné à une peine ferme.

*23 septembre 2014*